



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE

UN/CA COLLECTION



Distr.  
GENERALE  
S/13392  
14 juin 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978) et 434 (1978), et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 1978 (S/12958),

Rappelant aussi, et en particulier, sa résolution 444 (1979) et les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 26 avril 1979 (S/13272) et du 15 mai 1979 (S/PV.2144),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) publié sous la cote S/13384,

Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les questions soulevées dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité le 7 mai 1979 (S/13301), le 30 mai 1979 (S/13361) et le 11 juin 1979 (S/13387),

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Exprimant son inquiétude devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la FINUL et les menaces qui pèsent sur la sécurité même de la Force, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général, lesquels ont empêché la réalisation du programme échelonné d'activités,

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et entrave la réalisation d'une paix juste et durable dans l'ensemble de la région,

1. Déplore vivement les actes de violence contre le Liban qui ont entraîné le déplacement de civils, y compris des Palestiniens, et causé des destructions et la perte de vies innocentes;

2. Demande à Israël de cesser immédiatement ses actions contre l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique au Liban, en particulier ses incursions au Liban et le concours qu'il continue d'apporter à des groupes armés irresponsables;

3. Demande également à toutes les parties en cause de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la FINUL et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;
4. Réaffirme que les objectifs de la FINUL énoncés dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 444 (1979) doivent être réalisés;
5. Décerne ses vifs éloges à la FINUL pour son comportement et réaffirme le mandat de la Force énoncé dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/12611 le 19 mars 1978 et approuvé par la résolution 426 (1978), en particulier : que la Force doit être mise à même de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;
6. Réaffirme la validité de la Convention générale d'armistice entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission mixte d'armistice reprenne des activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d'action de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;
7. Invite instamment tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire à exercer leur influence sur les parties en cause de façon que la FINUL puisse s'acquitter pleinement et sans obstacle de ses fonctions;
8. Décide de renouveler le mandat de la FINUL pour six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1979;
9. Réaffirme sa détermination, au cas où l'on continuerait à faire obstruction au mandat de la FINUL, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer la pleine application de la résolution 425 (1978);
10. Décide de demeurer saisi de la question.